

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 28 En exercice : 28 Ayant pris part à la délibération : 26</p> <p>Date de la Convocation : 30/06/2016 Date d'affichage de la convocation : 30/06/2016</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p>SEANCE DU 06 JUILLET 2016</p> <p>L'an deux mille seize et le Mercredi 06 Juillet à 18 h 30, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à PRATS-DE-SOURNIA, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Charles CHIVILO, Emile AUBIGNA, Jacques BAYONA, Audrey JAMMET, Ludovic SERVANT, Guy CALVET, Roger FABRESSE, Paul FOUSSAT, Michel PIGEON, Isabelle BARATCIART, Béatrice LAGACHE, Sidney HUILLET, Gilles RIVIERE, Pierre Henri BINTEIN, Jean-Louis RAYNAUD, Michel GARRIGUE, Jean-Pierre FOURLON, Emmanuel SMAGGHE, Jacques BARTHES, Francis FRANCHET, Eric IZAR, Bernard CAILLENS, Didier FOURCADE, Claude FILLOL, Michel BENET, Louis BORRAS, Auguste BLANC, Gilles DEULOFEU.</p>
<p>Ont donné procuration – Suppléant(e)s</p>		<p>Isabelle BARATCIART a donné procuration à Michel PIGEON et Emmanuel SMAGGHE à Jean-Pierre FOURLON.</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Béatrice LAGACHE et Auguste BLANC.</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Néant.</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Jean-Pierre FOURLON.</p>

AFFAIRE 06**URBANISME**

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Détermination des modalités de collaboration – Détermination des objectifs poursuivis et modalités de concertation

VU la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

VU l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et suivants, L123-13, et L. 123-15 ;

VU la délibération en date du 11 février 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes – adoption de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016119-0001 en date du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes :

« Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le mardi 24 mai 2016 à 17h ;

VU la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le mardi 28 juin 2016 à 17h.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire :

Que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U.) dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable a apporté dans les domaines de l'habitat et des déplacements des réformes profondes. Cette loi a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place des nouveaux instruments de planification sous la forme des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) lesquels ont vocation à remplacer les Plan d'occupation des sols.

Que les lois intervenues depuis et notamment la loi ALUR, invitent à l'élaboration de plan locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

Qu'au niveau du droit de l'urbanisme, la situation du territoire se présente de manière extrêmement hétérogène :

- 4 communes disposent d'un plan local d'urbanisme,
- 1 commune élabore un plan local d'urbanisme,
- 4 communes disposent d'un plan d'occupation des sols,
- 3 communes disposent d'une carte communale,
- 1 commune finit d'élaborer une carte communale,
- 9 communes sont soumises aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme et au principe de constructibilité limitée.

Il existe aujourd'hui une exigence législative forte pour que le document d'urbanisme local soit élaboré à l'échelle de l'intercommunalité, le processus étant susceptible d'engendrer parallèlement d'importantes économies d'échelle pour l'ensemble des communes membres.

En effet la législation prévoit que les plans d'occupation des sols (POS) devenaient caducs au 31 décembre 2015, sauf pour les communes ayant engagé une procédure de révision (pour l'élaboration d'un PLU) avant cette date. Dans cette hypothèse les communes ont jusqu'au 27 mars 2017 pour approuver leur nouveau PLU et leur POS reste en vigueur jusqu'à l'expiration de ce délai.

Les communes de LANSAC, RABOUILLET, RASIGUERES et de SAINT-ARNAC sont aujourd'hui dans cette situation.

Par ailleurs les PLU qui n'ont pas intégré les exigences du Grenelle doivent engager rapidement une procédure de révision pour être mise en compatibilité avec la loi avant le 1er janvier 2017.

Les communes de CARAMANY, LATOUR DE FRANCE, MAURY et de SAINT-PAUL DE FENOUILLET sont aujourd'hui dans cette situation.

La multiplication des procédures à mener et des coûts potentiels engendrés rendent encore plus indispensable une prescription dans les meilleurs délais d'un PLU intercommunal afin d'assurer la sécurité juridique du territoire.

Ce contexte législatif, qui vient globalement contraindre la Communauté de Communes de se doter d'un document de planification unique, est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée. En effet, il apparaît important d'élaborer et de coordonner une politique communautaire dans les domaines du développement économique, du logement, de création d'équipements ou d'environnement.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le Président ajoute que l'article L153-8 du code de l'urbanisme prévoit que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Que la conférence intercommunale des Maires s'est réunie le mardi 24 mai 2016 à 17h, lors de laquelle ont été évoqués les modalités de la collaboration avec les communes membres suivantes :

Collaboration imposée par le législateur

a) Lors de la Conférence intercommunale des Maires

Elle se réunira a minima à deux occasions :

- Pour satisfaire aux exigences de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, avant la délibération du Conseil communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les 22 communes membres. Elle a été réunie à cet effet le 24 Mai 2016,
- Pour satisfaire aux exigences de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, avant approbation du projet : après enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur lui sont présentés.

b) Lors du Conseil communautaire

- Pour prescrire l'élaboration du PLUi, arrêter les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de concertation avec le public (objet de la présente délibération),
- Débattre, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Tirer le bilan de la concertation,
- Arrêter le projet de PLUi,
- Approuver le PLUi

c) Lors du Bureau communautaire

A chaque étape significative du projet.

d) Lors des Conseils municipaux

Afin de garantir l'établissement d'un projet partagé et approprié par chacune des communes, les Conseils municipaux pourront être informés tout au long de la procédure.

Les 22 conseils municipaux seront sollicités au cours de l'élaboration du PLUi, préalablement au Conseil communautaire, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme :

- Lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Sur le PLUi arrêté: les conseils municipaux disposent de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable

Lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant de l'EPCI doit statuer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Collaboration renforcée

L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme exige d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les 22 communes membres.

Afin que les communes participent étroitement à l'élaboration du PLUi, les modalités de collaboration suivantes sont proposées :

- Un comité de pilotage (COPIL) réuni autant que nécessaire et regroupant
 - Le Président de la Communauté de Communes
 - Les Maires
 - Les Adjoints au Maire à l'urbanisme
 - La Direction Générale des Services de la Communauté de Communes
 - Le responsable du projet au sein de la Communauté de Communes
 - Les responsables de pôles de la Communauté de Communes si nécessaire
 - Le bureau d'études en charge de la démarche.

Il est chargé de travailler sur la procédure d'élaboration du PLUi, notamment les grandes orientations stratégiques ainsi que d'organiser l'information et la consultation des Conseils municipaux à chaque étape clé de la démarche.

- Un comité technique (COTECH) réuni autant que nécessaire et regroupant
 - Le responsable du projet au sein de la Communauté de Communes,
 - Les responsables de pôles de la Communauté de Communes si nécessaire,
 - Un élu / représentant / technicien concerné(s) des 22 Mairies en charge de l'urbanisme,
 - Le bureau d'études en charge de la démarche

Il est chargé de :

- Préparer les réunions du Comité de Pilotage et du suivi régulier de l'avancement du projet,
- Favoriser les échanges et les productions techniques entre l'EPCI et ses communes membres,
- Alimenter et coordonner les travaux du bureau d'études en charge de la démarche.

Qu'il appartient maintenant au conseil communautaire d'arrêter les modalités de cette collaboration ; le respect des modalités qui auront été définies conditionnera la légalité du PLUi.

Monsieur le Président précise que l'article L300-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Que l'article L153-11 prévoit en outre que la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2 ;

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

Monsieur le Président propose alors que soient assignés à la procédure d'élaboration les objectifs suivants :

A. STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT URBAIN

□ Logements

Veiller à l'équilibre entre l'habitat permanent et le marché des résidences secondaires et touristiques.

Promouvoir un habitat de qualité et diversifié:

- en améliorant l'attractivité de l'habitat ancien: identification des îlots vacants et indignes, lutte contre la précarité énergétique
- en définissant des extensions répondant aux besoins de la population et favorisant l'accueil de nouveaux habitants

□ Développement urbain

Maîtriser et encourager la qualité de l'urbanisme et de l'habitat en veillant à ne pas sacrifier les formes urbaines villageoises traditionnelles.

Revitaliser les centres bourgs par un désenclavement et un stationnement respectueux de l'environnement pittoresque.

Protéger les zones agricoles.

□ Equipements publics et services

Développer les services à la population et les équipements publics pour renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant, notamment, sur un programme européen de type LEADER.

B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

□ Zones d'activités

Créer une filière économique autour du bois à Caudiès-de-Fenouillèdes au sein d'une ZAE dédiée, vu l'importance de la forêt sur le territoire et sa sous-valorisation mise en évidence par la Charte Forestière du Territoire.

Développer une ZAE sur Maury afin de consolider la fonction viticole du territoire.

Engager une réflexion sur toutes les ZAE, actuelles et futures, dans le cadre d'un transfert de compétence à la Communauté de Communes.

□ Commerces

Accompagner l'essor des commerces de proximité dans les centres bourgs, notamment, grâce à l'appui de programme européen de type LEADER, notamment.

□ Agriculture

Consolider la vocation viticole du territoire avec ses terroirs d'exception mais parallèlement développer le pastoralisme, l'arboriculture, les cultures fourragères, le maraîchage et les plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour lutter contre la déprise agricole.

□ Tourisme

Mettre en œuvre le Schéma de Développement Touristique Intercommunal.

C. GESTION DURABLE DU TERRITOIRE – PROMOUVOIR LES ENERGIES RENOUVELABLES**□ Environnement**

Tenir compte des enjeux de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques telles que les trames bleue et verte en cohérence avec les politiques régionale et départementale

Prendre en compte les enjeux liés aux risques naturels tels que l'inondation, l'incendie, la sismicité, le vent.

Assurer la préservation du site NATURA 2000 – ZPS Basses-Corbières

□ Patrimoine naturel

Prendre en compte l'enjeu très fort de conservation habitats faune-flore défini de la manière suivante:

- une richesse botanique remarquable; orchidées, par exemple.
- une diversité exceptionnelle du patrimoine avifaunistique; présence de grands rapaces et de passereaux méditerranéens, par exemple.
- la présence d'autres groupes faunistiques: les mammifères, l'entomofaune, l'herpétofaune, des espèces de poissons d'intérêt patrimonial

Préserver la ressource en eau vis-à-vis de la satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs des territoires en amont et en aval grâce à une forte implication dans le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly et l'ensemble de ses préconisations.

□ Patrimoine bâti / culturel / industriel / mémoriel

Préserver et valoriser les richesses patrimoniales:

- notamment les bâtiments et sites classés ou inscrits,
- paléontologique et historique: les dolmens de Trilla par exemple,
- historique: le château de Fenouillet, la tour de Trémoine, le chapitre de Saint-Paul, par exemple,
- industriel et minier
- lié à l'eau: l'aqueduc d'Ansignan, par exemple
- un réseau ferré pittoresque mis en valeur par le Syndicat Mixte du Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes

□ Paysages

Préserver et valoriser les paysages emblématiques façonnés par la géologie et l'activité humaine; le versant nord du synclinal du Fenouillèdes, notamment, en cours de classement au titre des sites.

□ Energies renouvelables

Accompagner le développement de l'énergie éolienne, de la filière bois et de l'énergie solaire, de l'énergie hydraulique sur les enjeux de paysages et de milieu naturel.

Monsieur le Président propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

Modalités d'informations

Une annonce par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités sera réalisée.

Une information régulière du public aura lieu pendant toute la durée de la concertation sur les avancées du projet.

Elle sera assurée par la mise à disposition d'un dossier de la concertation au siège de la Communauté de Communes et dans les 22 communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur les sites internet communaux.

Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure par l'adjonction des comptes-rendus de chaque COPIL de la démarche PLUi, du compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées et des étapes clés de la démarche.

Modalités de concertation

Une concertation régulière du public aura lieu pendant toute la durée du projet.

Elle sera assurée par la mise à disposition d'un registre de la concertation au siège de la Communauté de Communes et dans les 22 communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur les sites internet communaux. Ce dossier recevra les observations et contribution du public.

Les observations et contributions pourront également être adressées par courrier à l'attention du Président au siège de la Communauté de Communes.

Après que ce soit tenu le débat sur le PADD, le Président ou son représentant est chargé d'organiser une réunion de présentation et d'information générale dans la ville siège de la Communauté de Communes.

Si cela apparaît opportun, il pourra également organiser des réunions thématiques portant sur une zone géographique ou un objet précis.

En tout état de cause, les réunions seront portées à la connaissance du public par :

- une insertion dans la presse
- un affichage au siège de la Communauté de Communes et des 22 communes membres
- une insertion sur le site internet de la CCAF et les sites internet communaux.

La concertation débutera dans le mois suivant la présente délibération et se clôturera un mois et demi avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation qui apparaîtra dans la délibération communautaire d'approbation du PLUi.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil communautaire de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêter les modalités de la collaboration ; définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

ARTICLE 1 : Prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

ARTICLE 2 : Arrête les modalités de la collaboration intercommunale suivantes :

Collaboration imposée par le législateur

Lors de la Conférence intercommunale des Maires

Elle se réunira a minima à deux occasions :

- Pour satisfaire aux exigences de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, avant la délibération du Conseil communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les 22 communes membres. Elle a été réunie à cet effet le 24 Mai 2016,
- Pour satisfaire aux exigences de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, avant approbation du projet : après enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur lui sont présentés.

Lors du Conseil communautaire

- Pour prescrire l'élaboration du PLUi, arrêter les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de concertation avec le public (objet de la présente délibération),
- Débattre, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Tirer le bilan de la concertation,
- Arrêter le projet de PLUi,
- Approuver le PLUi

Lors du Bureau communautaire

A chaque étape significative du projet.

Lors des Conseils municipaux

Afin de garantir l'établissement d'un projet partagé et approprié par chacune des communes, les Conseils municipaux pourront être informés tout au long de la procédure.

Les 22 conseils municipaux seront sollicités au cours de l'élaboration du PLUi, préalablement au Conseil communautaire, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme :

- Lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Sur le PLUi arrêté: les conseils municipaux disposent de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable

Lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant de l'EPCI doit statuer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Collaboration renforcée

L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme exige d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les 22 communes membres.

Afin que les communes participent étroitement à l'élaboration du PLUi, les modalités de collaboration suivantes sont proposées :

- Un comité de pilotage (COPI) réuni autant que nécessaire et regroupant
 - Le Président de la Communauté de Communes
 - Les Maires
 - Les Adjoints au Maire à l'urbanisme
 - La Direction Générale des Services de la Communauté de Communes
 - Le responsable du projet au sein de la Communauté de Communes
 - Les responsables de pôles de la Communauté de Communes si nécessaire
 - Le bureau d'études en charge de la démarche.

Il est chargé de travailler sur la procédure d'élaboration du PLUi, notamment les grandes orientations stratégiques ainsi que d'organiser l'information et la consultation des Conseils municipaux à chaque étape clé de la démarche.

- Un comité technique (COTECH) réuni autant que nécessaire et regroupant
 - Le responsable du projet au sein de la Communauté de Communes,
 - Les responsables de pôles de la Communauté de Communes si nécessaire,
 - Un élu / représentant / technicien concerné(s) des 22 Mairies en charge de l'urbanisme,
 - Le bureau d'études en charge de la démarche

Il est chargé de :

- Préparer les réunions du Comité de Pilotage et du suivi régulier de l'avancement du projet,
- Favoriser les échanges et les productions techniques entre l'EPCI et ses communes membres,
- Alimenter et coordonner les travaux du bureau d'études en charge de la démarche.

ARTICLE 3 : Fixe à cette révision les objectifs suivants :

STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT URBAIN

□ Logements

Veiller à l'équilibre entre l'habitat permanent et le marché des résidences secondaires et touristiques.

Promouvoir un habitat de qualité et diversifié:

- en améliorant l'attractivité de l'habitat ancien: identification des îlots vacants et indignes, lutte contre la précarité énergétique
- en définissant des extensions répondant aux besoins de la population et favorisant l'accueil de nouveaux habitants

□ Développement urbain

Maîtriser et encourager la qualité de l'urbanisme et de l'habitat en veillant à ne pas sacrifier les formes urbaines villageoises traditionnelles.

Revitaliser les centres bourgs par un désenclavement et un stationnement respectueux de l'environnement pittoresque.

Protéger les zones agricoles.

□ Equipements publics et services

Développer les services à la population et les équipements publics pour renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant, notamment, sur un programme européen de type LEADER.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

□ Zones d'activités

Créer une filière économique autour du bois à Caudiès-de-Fenouillèdes au sein d'une ZAE dédiée, vu l'importance de la forêt sur le territoire et sa sous-valorisation mise en évidence par la Charte Forestière du Territoire.

Développer une ZAE sur Maury afin de consolider la fonction viticole du territoire.

Engager une réflexion sur toutes les ZAE, actuelles et futures, dans le cadre d'un transfert de compétence à la Communauté de Communes.

□ Commerces

Accompagner l'essor des commerces de proximité dans les centres bourgs, notamment, grâce à l'appui de programme européen de type LEADER, notamment.

□ Agriculture

Consolider la vocation viticole du territoire avec ses terroirs d'exception mais parallèlement développer le pastoralisme, l'arboriculture, les cultures fourragères, le maraîchage et les plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour lutter contre la déprise agricole.

□ Tourisme

Mettre en œuvre le Schéma de Développement Touristique Intercommunal.

GESTION DURABLE DU TERRITOIRE – PROMOUVOIR LES ENERGIES RENOUVELABLES

□ Environnement

Tenir compte des enjeux de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques telles que les trames bleue et verte en cohérence avec les politiques régionale et départementale

Prendre en compte les enjeux liés aux risques naturels tels que l'inondation, l'incendie, la sismicité, le vent.

Assurer la préservation du site NATURA 2000 – ZPS Basses-Corbières

□ Patrimoine naturel

Prendre en compte l'enjeu très fort de conservation habitats faune-flore défini de la manière suivante:

- une richesse botanique remarquable; orchidées, par exemple.
- une diversité exceptionnelle du patrimoine avifaunistique; présence de grands rapaces et de passereaux méditerranéens, par exemple.
- la présence d'autres groupes faunistiques: les mammifères, l'entomofaune, l'herpétofaune, des espèces de poissons d'intérêt patrimonial

Préserver la ressource en eau vis-à-vis de la satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs des territoires en amont et en aval grâce à une forte implication dans le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly et l'ensemble de ses préconisations.

□ Patrimoine bâti / culturel / industriel / mémoriel

Préserver et valoriser les richesses patrimoniales:

- notamment les bâtiments et sites classés ou inscrits,
- paléontologique et historique: les dolmens de Trilla par exemple,
- historique: le château de Fenouillet, la tour de Trémoine, le chapitre de Saint-Paul, par exemple,
- industriel et minier
- lié à l'eau: l'aqueduc d'Ansignan, par exemple
- un réseau ferré pittoresque mis en valeur par le Syndicat Mixte du Train du Pays Cathare et du Fenouillèdes

□ Paysages

Préserver et valoriser les paysages emblématiques façonnés par la géologie et l'activité humaine; le versant nord du synclinal du Fenouillèdes, notamment, en cours de classement au titre des sites.

□ Energies renouvelables

Accompagner le développement de l'énergie éolienne, de la filière bois et de l'énergie solaire, de l'énergie hydraulique sur les enjeux de paysages et de milieu naturel.

ARTICLE 4 : Adopte les modalités de concertation suivantes :

Modalités d'informations

Une annonce par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités sera réalisée.

Une information régulière du public aura lieu pendant toute la durée de la concertation sur les avancées du projet.

Elle sera assurée par la mise à disposition d'un dossier de la concertation au siège de la Communauté de Communes et dans les 22 communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur les sites internet communaux.

Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure par l'adjonction des comptes-rendus de chaque COPIL de la démarche PLUi, du compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées et des étapes clés de la démarche.

Modalités de concertation

Une concertation régulière du public aura lieu pendant toute la durée du projet.

Elle sera assurée par la mise à disposition d'un registre de la concertation au siège de la Communauté de Communes et dans les 22 communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes et sur les sites internet communaux. Ce dossier recevra les observations et contribution du public.

Les observations et contributions pourront également être adressées par courrier à l'attention du Président au siège de la Communauté de Communes.

Après que ce soit tenu le débat sur le PADD, le Président ou son représentant est chargé d'organiser une réunion de présentation et d'information générale dans la ville siège de la Communauté de Communes.

Si cela apparaît opportun, il pourra également organiser des réunions thématiques portant sur une zone géographique ou un objet précis.

En tout état de cause, les réunions seront portées à la connaissance du public par :

- une insertion dans la presse
- un affichage au siège de la Communauté de Communes et des 22 communes membres
- une insertion sur le site internet de la CCAF et les sites internet communaux.

La concertation débutera dans le mois suivant la présente délibération et se clôturera un mois et demi avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi afin de disposer du

temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation qui apparaîtra dans la délibération communautaire d'approbation du PLUi.

ARTICLE 5 : Dit que, conformément aux articles R.123-29 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies des 22 communes membres de la Communauté de Communes durant un mois, d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Messieurs les 22 Maires des communes membres de la Communauté de Communes,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental,
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires (Chambre de Métiers et de l'Artisanat, du Commerce et de l'Industrie, et de l'Agriculture).
- Au Président de l'Etablissement Public chargé de l'élaboration du SCOT de la Plaine du Roussillon,
- Au Président de l'Etablissement Public chargé de l'élaboration de la charte du Parc Naturel Régional,

ARTICLE 7 : Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération, le Président peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

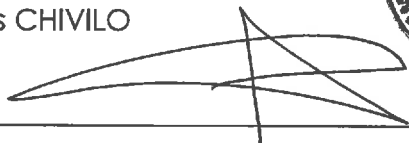
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles CHIVILO




Le Président,
 -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : **08 JUL 2016**
 -informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

Accusé de réception en préfecture
 066-246600423-20160706-2016-04-06-DE
 Date de télétransmission : 08/07/2016
 Date de réception préfecture : 08/07/2016